

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2016

NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2106

présenté par
M. Vercamer et M. Richard

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 64 par les mots :

« durant lequel il peut vaquer à ses occupations personnelles ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement précise que le temps de pause doit pouvoir être mis à profit, par le salarié, pour vaquer à ses occupations personnelles.